

AR – Direction Réglementation et Prévention  
EO/ML

N° /2024 R.A.

REFUS POSE ENSEIGNE

PUBLIE LE 21 JUN 2024

000976

AVRIL Cosmetique Bio  
87 Cours CARNOT

2024 - 348

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310324E0030, concernant la pose d'enseignes « AVRIL Cosmetique Bio » sur un immeuble sis 87 cours Carnot à Salon de Provence par la SAS MICROCOSME représentée monsieur DHELLEMMES Alexis,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'une enseigne parallèle à la façade dimension 1690x500 mm et d'une enseigne drapeau de dimension 74 x 70 mm

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants: porte du bourg neuf,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **refusée**.

**Motifs du refus :**


**Il est demandé de respecter les dispositions historiques de ce rez-de-chaussée commercial situé au cœur du centre ancien, visible depuis la Porte de Bourgneuf.**

**ARTICLE 2** – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 20 JUN 2024

Eric ORSAL  
Élu délégué au Commerce,  
L'artisanat et la Réglementation  
Relative aux Commerces



NB : Pour votre bonne information, le projet pourrait être accepté sous réserve du respect des prescriptions suivantes : conservation de sa devanture en applique existante. Seule l'enseigne sera posée au dessus de la vitrine en remplacement de l'ancienne enseigne 'Pandora'. L'enseigne drapeau ne sera pas ajoutée.

Il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.